

CANADA

(Action collective)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JUDITH BERGERON

N^o. : 500-06-000727-152

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICA-
TIONS**

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE CONCERNANT LES MODALITÉS DE
PUBLICATION DES AVIS AUX MEMBRES
(Art. 579, 581 et 585 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE JUGE PIERRE LABELLE DE LA COUR SUPÉRIEURE, LA
DÉFENDERESSE SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La présente demande est présentée d'un commun accord par les parties, dans l'espoir de régler un différend concernant les avis aux membres.
2. Le 1^{er} mars 2017, le tribunal a autorisé une action collective dans le présent dossier. Les conclusions de ce jugement prévoient ceci, concernant la communication d'avis aux membres :

[56] ORDONNE la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 CPC dans les soixante (60) jours du présent jugement et ce, dans la section « actualités » des éditions du samedi, dans les journaux Le Journal de Montréal, La Presse et le Montreal Gazette;

[57] ORDONNE que ledit avis soit publié sur les divers sites Web de l'intimée, ses pages Facebook et ses comptes Twitter, dans un endroit apparent et facilement lisible, avec un lien indiquant « Avis — frais d'itinérance internationale »;

[58] ORDONNE à l'intimée que ledit avis soit envoyé par la poste et par courrier électronique à chaque membre du groupe, à leur dernière adresse postale et leur dernière adresse électronique connue, avec la mention « Avis d'une action collective »;

(...)

[60] LE TOUT avec frais de justice y compris les frais d'avis et les frais d'experts.

3. Le 13 avril 2017, la Défenderesse a déposé une demande de permission d'appel du jugement, qui vise uniquement ces conclusions. Elle y invoque notamment des difficultés opérationnelles et financières considérables, eu égard au but de la publication de l'avis sous l'art. 579 C.p.c., ainsi que des inconvénients importants non anticipés. Copie de la demande est jointe à la présente, comme **Annexe A**.
4. Les parties n'avaient pas fait de représentations concernant la publication des avis à l'audition, ni dans leurs argumentations écrites. Depuis le jugement, elles en ont amplement discuté entre elles, afin de tenter de trouver un compromis, qui permettrait de satisfaire aux objectifs de la publication, en contournant les difficultés identifiées par la défenderesse.
5. L'avis aux membres publié suite au jugement d'autorisation a pour principal objectif de permettre à ceux-ci de s'exclure du groupe, pour prendre leur propre procédure (art. 579 et 580 C.p.c.).
6. Le but de cet avis est différent de celui des avis requis pour permettre à un membre de s'opposer à l'approbation d'une transaction, ou de faire une réclamation individuelle, suite à un règlement ou un jugement au fond.
7. Or, dans cette action collective de consommateurs, la réclamation de Mme Bergeron est de 37,80 \$ (selon le par. 2.37 de la demande d'autorisation) et il est probable que la plupart des réclamations soient du même ordre de grandeur.
8. Vu ces montants modestes, ainsi que les coûts et inconvénients d'une poursuite individuelle, il est pratiquement certain qu'aucun membre du groupe ne demandera à être exclu du présent recours.
9. À titre d'exemple, il n'y a eu aucune exclusion dans le dossier *Sibiga* qui vise les frais d'itinérance à l'étranger, alors que ce dossier regroupe à la fois des clients de TELUS, Bell et Rogers.
10. Ceci n'est pas exceptionnel, car les exclusions sont extrêmement rares dans ces recours de consommateurs où les montants des réclamations individuelles sont modestes.
11. Depuis le jugement, les procureurs ont pu échanger sur les inconvénients que posent, selon TELUS, les modalités de publications dans ce contexte, en tentant de trouver des solutions pratiques, plutôt que de procéder avec un appel qui pourrait être évité.

12. Les procureurs ont eu plusieurs échanges pour finalement s'entendre sur des modalités alternatives, qui rejoindraient les objectifs recherchés, tout en réduisant les coûts pour la défenderesse.
13. Les procureurs se sont inspirés du *Guide sur les avis aux membres*, publié par le Barreau et disponible en ligne:
<https://www.barreau.qc.ca/pdf/publications/guide-avis-membres-action-collective.pdf>
14. Les parties suggèrent les modalités suivantes qui, selon eux, seraient suffisantes pour remplir l'objectif de l'avis et conformes au principe de proportionnalité :
 - Publication d'un avis abrégé dans les factures mensuelles de TELUS, conforme à celui joint comme **Annexe B**;
 - Publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 CPC dans la section « actualités » des journaux Le Journal de Québec et le Journal Métro. L'avis proposé est reproduit à l'**Annexe C**;
 - Publication de l'avis par les procureurs de la demanderesse au Registre central des actions collectives, tenu par la Cour supérieure du Québec.
15. Sous réserve de l'approbation du tribunal, les parties se déclarent satisfaites de ces modalités et elles acceptent qu'elles remplacent celles prévues initialement au jugement d'autorisation.
16. Dans l'éventualité où le tribunal approuve ces modalités pour remplacer celles prévues aux conclusions 56 à 58 du jugement du 1er mars 2017, la défenderesse fera rayer sa demande de permission d'appel et les parties pourront consacrer leurs énergies à faire avancer le présent dossier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

ORDONNER que l'avis aux membres soit publié et communiqué selon les modalités suivantes :

- Publication d'un avis abrégé similaire à l'Annexe B ci-joint dans les factures mensuelles de TELUS, aux frais de la défenderesse;
- Publication d'un avis aux membres du groupe similaire à l'Annexe C ci-joint dans la section « actualités » des journaux Le Journal de Québec et le Journal Métro, aux frais de la défenderesse;

- Publication par les procureurs de la demanderesse dans le Registre central des actions collectives, tenu par la Cour supérieure du Québec.

DÉCLARER que ces modalités remplaceront celles initialement prévues aux conclusions 56 à 58 du jugement du 1er mars 2017.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, ce 28 août 2017

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L. s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Yves Martineau

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3380

Télécopieur : (514) 397-3580

et

Me Matthew Angelus

mangelus@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3287

Télécopieur : (514) 397-5434

1155, boul. René-Lévesque Ouest, #4100

Montréal, Québec H3B 3V2

**Avocats pour Société Telus Communica-
tions**

AVIS DE PRÉSENTATION

À: Me Bruce W. Johnston
Me Philippe Trudel
Trudel Johnston & Lespérance
750 Côte de la Place d'Armes, # 90
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

Procureurs de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de la défenderesse concernant les modalités de publication des avis aux membres* sera présentée devant l'Honorable Pierre Labelle, j.c.s., au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, Province de Québec, à la date et à l'heure qu'il déterminera.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, ce 28 août 2017

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Yves Martineau

ymartineau@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3380

Télécopieur : (514) 397-3580

et

Me Matthew Angelus

mangelus@stikeman.com

Téléphone : (514) 397-3287

Télécopieur : (514) 397-5434

1155, boul. René-Lévesque Ouest, #4100
Montréal, Québec H3B 3V2

**Avocats pour Société Telus Communica-
tions**

ANNEXE A

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICA-
TIONS

N°. C.A. : 500-09-
N°. C.S. : 500-06-000727-152

PARTIE APPELANTE -
Défenderesse

c.

JUDITH BERGERON

PARTIE INTIMÉE -
Demanderesse

DEMANDE POUR PERMISSION D'APPELER
(Art. 30(2), 357 et 578 C.p.c.)
Partie appelante (Société TELUS Communications)
Datée du 12 avril 2017

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE APPELANTE EXPOSE :

- 1- L'Appelante SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS (« **TELUS** ») demande la permission d'appeler d'une partie du jugement de la Cour supérieure rendu le 1^{er} mars 2017 par l'Honorable Pierre Labelle, siégeant dans le district de Montréal, no 500-06-000727-152, accueillant la demande amendée en autorisation d'exercer une action collective contre TELUS (**Annexe 1**).
- 2- Vu la jurisprudence de cette Cour et par déférence pour la discrétion du premier juge, TELUS ne demandera pas la permission d'appeler de la partie du jugement qui autorise l'exercice de l'action collective.

- 3- Cependant, elle souhaite porter en appel les conclusions inusitées émises par le premier juge concernant la communication d'avis aux membres, qui se lisent ainsi :

[56] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres du groupe conformément à l'article 579 CPC dans les soixante (60) jours du présent jugement et ce, dans la section « actualités » des éditions du samedi, dans les journaux Le Journal de Montréal, La Presse et le Montreal Gazette;

[57] **ORDONNE** que ledit avis soit publié sur les divers sites Web de l'intimée, ses pages Facebook et ses comptes Twitter, dans un endroit apparent et facilement lisible, avec un lien indiquant « Avis — frais d'itinérance internationale »;

[58] **ORDONNE** à l'intimée que ledit avis soit envoyé par la poste et par courrier électronique à chaque membre du groupe, à leur dernière adresse postale et leur dernière adresse électronique connue, avec la mention « Avis d'une action collective »

(...)

[60] **LE TOUT** avec frais de justice y compris les frais d'avis et les frais d'experts.

- 4- Alors que la publication dans les journaux prévue au paragraphe 56 est normale, les conclusions 57 et 58 furent émises *ultra petita*, sans qu'il y ait de demande à cet effet, ni de débat. TELUS n'a donc pas été entendue à ce sujet.
- 5- Or, ces conclusions ont des conséquences financières et opérationnelles drastiques, qui n'ont aucune commune mesure avec le but de la publication d'un avis sous l'art. 579 C.p.c.
- 6- D'une part, cette ordonnance représente une condamnation à des frais substantiels, dont la somme dépasse largement le seuil d'un appel de plein droit. D'autre part, cette ordonnance porte atteinte aux droits fondamentaux de TELUS, soit sa liberté d'expression protégée par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « **Charte** ») et l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12

(la « **Charte québécoise** »), de même que l'article 6 (libre jouissance des biens) de la Charte québécoise.

A- **Contexte procédural**

- 7- La demande d'autorisation d'un recours collectif demandait l'autorisation d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs résidant au Québec à qui des frais d'itinérance internationale ont été imposés par l'intimée pour la réception d'un message texte (...) après le 9 janvier 2012; (...) »

- 8- Les seules conclusions y traitant de la publication d'un avis aux membres prévoient ceci :

« **FIXER** le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication d'un avis (en accord avec l'article 1046 du *C.P.C.*) aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal ;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre ;

LE TOUT avec dépens y compris les frais d'avis et les frais d'experts. » (nous soulignons)

- 9- Les termes « *selon les modalités à être déterminés (sic) par le tribunal* » invitent à traiter du détail du contenu des avis et des modalités de publication à une étape postérieure au jugement d'autorisation, ce qui est une pratique maintenant courante et de plus en plus répandue (ex.: *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 ; *Cantin c. Ameublements Tanguay inc.*, et. al., EYB 2016-270718 (C.S.)).
- 10- Cette pratique est préférable puisque les parties peuvent alors en traiter plus attentivement, en ayant connaissance de la portée et de l'étendue du jugement d'autorisation, plutôt que sur la base d'hypothèses.

- 11- Le premier juge n'a pas suivi cette pratique, ce qui était sa prérogative. Toutefois, il s'est ensuite écarté des modalités de publication usuelles des avis, sans entendre les parties à ce sujet.
- 12- Dans son argumentation déposée à l'audition de la demande d'autorisation, l'Intimée ne traitait pas des avis aux membres, tel qu'il appert de son argumentation, produite comme Annexe 3.
- 13- Les procureurs n'en ont pas davantage traité lors des plaidoiries devant le premier juge, qui ont porté uniquement sur les critères de l'autorisation d'une action collective.
- 14- Le premier juge a patiemment entendu les parties sur ces critères, avec une écoute irréprochable. Cependant, soit dit avec égards, en émettant ces ordonnances non anticipées, demandées, ni discutées à l'audition, il a manqué à la règle *audi alteram partem*.
- 15- Vu les conséquences de ces conclusions, TELUS soumet respectueusement que le premier juge ne pouvait les prononcer *ultra petita*. Il aurait dû prévenir les parties qu'il considérait les émettre d'office, d'autant plus que ces conclusions s'écartent des règles usuelles en matière de publication d'avis.

B- Le but de l'avis sous 579 C.p.c.

- 16- L'avis aux membres publié suite au jugement d'autorisation a pour principal objectif de permettre à ceux-ci de s'exclure du groupe, pour prendre leur propre procédure (art. 579 et 580 C.p.c.).
- 17- Le but de cet avis est différent de celui des avis requis pour permettre à un membre de s'opposer à l'approbation d'une transaction, ou de faire sa réclamation individuelle, suite à un règlement ou un jugement au fond.

- 18- Or, dans une action collective de consommateurs comme celle-ci, les réclamations individuelles des membres ne sont souvent que de quelques dollars (celle de l'intimée est de 37,80 \$, c.f. par. 2.37 de la demande).
- 19- Il est donc pratiquement certain qu'aucun membre du groupe ne demandera à en être exclu.¹
- 20- Les tribunaux ordonnent normalement la publication dans les journaux, comme prévu au par. 56, ce qui coûtera déjà plusieurs milliers de dollars à TELUS. C'est ce qu'a fait cette Cour dans l'arrêt *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, qui est très similaire au présent dossier, comme le souligne le premier juge dans ses motifs (par. 46).
- 21- Rien ne laissait entrevoir une dérogation à cette pratique habituelle en l'espèce. Le premier juge ne traite des avis qu'au par. 47 de ses motifs, indiquant qu'il « *favorise la plus large diffusion possible* ».
- 22- Or, ces ordonnances ne tiennent pas compte de la finalité de l'avis. Elles requièrent de consacrer des sommes et des efforts considérables, qui sont disproportionnés pour un avis dont l'utilité est réduite à cette étape.
- C- **L'ordonnance concernant les sites web, pages Facebook et comptes Twitter est illégale**
- 23- Comme nous l'avons dit, une telle ordonnance n'a jamais été demandée par l'intimée et elle fut émise *ultra petita*.
- 24- De plus, il n'y a pas d'allégation ni de preuve concernant le nombre de sites, pages Web et comptes affectés par cette ordonnance.
- 25- L'art. 579 C.p.c. exige que soit donné un avis aux membres du groupe visé. Or, il n'y a aucune démonstration d'une corrélation entre les

¹ Les procureurs soussignés n'ont jamais vu d'avis d'exclusion envoyé par un membre pour s'exclure d'une action collective en droit de la consommation, ni d'ailleurs d'une intervention par un membre.

membres du groupe et les abonnés aux comptes Twitter de TELUS, ni ceux qui consultent sa/ses page(s) Facebook ou son/ses site(s) internet.

- 26- Un avis sur ces réseaux sociaux n'est pas adressé aux membres du groupe, mais au public qui les consulte au Canada et dans le monde.
- 27- L'effet de ces conclusions est de forcer TELUS à communiquer l'avis à des milliers de personnes au Canada et dans le monde, qui ne sont pas concernés par cette action collective limitée aux résidents du Québec.
- 28- Ces messages multiples rejoindront des fournisseurs, clients corporatifs, consommateurs hors Québec. Ceci est susceptible de créer de la confusion, alors que le recours ne les concerne pas.
- 29- Cette diffusion massive est aussi susceptible de susciter de multiples demandes d'informations auprès de TELUS, entraînant des coûts et inconvénients considérables pour celle-ci.
- 30- L'ordonnance prend des allures de mesure punitive à l'égard de TELUS, qui doit communiquer massivement le fait qu'elle est poursuivie dans une action collective, à laquelle elle n'a pas encore déposé de défense.
- 31- Alors que le seuil de l'autorisation est très bas et que la jurisprudence le justifie en arguant que ce jugement procédural n'affecte pas les droits d'un défendeur, TELUS se trouve ainsi forcée de communiquer une publicité négative à une multitude de clients et contacts qui ne sont pas concernés par cette action collective.
- 32- Or, il est établi qu'une ordonnance forçant une partie à communiquer un message porte atteinte à sa liberté d'expression, laquelle comporte le droit de ne rien dire, ou de ne pas dire certaines choses : *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1080; *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1995] 3 R.C.S. 199;

Société Radio-Canada c. Québec (Procureur général), [2008] R.J.Q. 2303 (C.A.), par. 120.

- 33- Par ailleurs, l'affichage est aussi une forme d'expression protégée par l'art. 2 b) de la Charte : *Ramsden c. Peterborough (Ville)*, [1993] 2 R.C.S. 1084; *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712.
- 34- Alors que les tribunaux sont très réticents à émettre des injonctions restreignant la liberté d'expression, cette ordonnance équivaut à une injonction mandatoire qui aurait été prononcée *ex parte* contre TELUS.
- 35- Le fait que l'ordonnance implique un affichage sur des sites appartenant à TELUS entraîne non seulement une atteinte à sa liberté d'expression, mais aussi une restriction à la libre jouissance de ses biens, qui est protégée par l'article 6 de la Charte québécoise.
- 36- La Cour supérieure a conclu à maintes reprises qu'il est inapproprié de contraindre une partie à utiliser sa propriété privée, soit son site Web, pour la diffusion d'un avis aux membres du groupe d'une action collective : *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, [2002] R.J.Q. 1351, par. 106-107; *Tardif c. Hyundai Motor America*, REJB 2004-60636 (C.S.), par. 102-104; *Billette c. Toyota Canada inc.*, EYB 2005-94334 (C.S.), par. 81-83.
- 37- Bien que les articles 576 et 579 C.p.c. prévoient la publication d'un avis, rien ne prévoit la possibilité de forcer la défenderesse à être le porte-voix de ce message et encore moins de le forcer de communiquer ce message en utilisant sa propriété privée.
- 38- Ces restrictions aux droits fondamentaux de TELUS ne sont pas prévues ni encadrées par une règle de droit, elle sont donc d'emblée illégales. De plus, une telle règle de droit, si elle existait dans le Code, ne serait pas justifiée en vertu des exigences élevées des articles 1 de la Charte et 9.1 de la Charte québécoise.

D- L'ordonnance concernant l'envoi par la poste et par courriel à chaque membre du groupe

- 39- Cette ordonnance au par. 58 restreint également la liberté d'expression de TELUS, pour les motifs déjà exposés. Or, elle a aussi des conséquences financières importantes et disproportionnées par rapport au but de l'avis.
- 40- La demande d'autorisation, au par. 3.1, allègue que TELUS a des centaines de milliers de clients québécois (par. 3.1) et que « *la taille du groupe est donc estimée de façon conservatrice à des dizaines de milliers de Québécois répartis à travers le Québec* » (par. 3.3).
- 41- TELUS croit plutôt que le groupe autorisé dépasse largement la centaine de milliers de membres. Cependant, comme elle ne contestait pas le critère de l'at. 575 (3) C.p.c., elle n'a pas fait de preuve à ce sujet.
- 42- Or, toute preuve au stade de l'autorisation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du tribunal, selon l'alinéa 3 de l'art. 574 C.p.c.
- 43- N'ayant aucune idée que de telles ordonnances étaient envisagées, TELUS n'a pu demander permission de faire une preuve à ce sujet, ni présenter d'arguments quant aux coûts de telles mesures.
- 44- Cette ordonnance oblige TELUS à identifier chacun des membres pouvant avoir une réclamation couverte par le recours. Or, ces démarches d'identification des membres individuels ne sont jamais faites au stade de l'autorisation, ce qui est contraire à l'esprit des actions collectives et à son déroulement normal.
- 45- L'envoi d'un avis par la poste à chaque membre représente des coûts importants de recherche, de manutention, d'enveloppes et de timbres.
- 46- Un envoi à une centaine de milliers de clients et d'ex-clients entraîne inévitablement des questions de ceux-ci, que doit traiter le service à la

clientèle de TELUS, qui n'est pas formé pour discuter d'actions collectives.

- 47- Le coût de ces mesures de communication hautement inhabituelles représenterait potentiellement au moins une sinon plusieurs centaines de milliers de dollars pour TELUS et elle est condamnée à payer ces frais par le jugement, sans avoir été entendue sur cette question.
- 48- Ces frais seraient encourus pour offrir aux membres de s'exclure du groupe, alors que selon toutes les probabilités, personne ne le demandera.
- 49- Cette dépense est non seulement disproportionnée par rapport au but de l'avis, mais elle représente une condamnation *ultra petita*, alors que TELUS n'a pas été entendue à ce sujet. Cette condamnation deviendra finale si permission d'appel n'est pas accordée.
- 50- Cet appel vise à corriger une injustice et il soulève des questions de droit importantes concernant les libertés fondamentales, dont cette Cour n'a jamais été saisie.
- 51- Si l'appel est autorisé, l'appelante fera valoir les moyens d'appel énoncés dans sa déclaration d'appel et elle demandera à la Cour d'appel d'infirmier en partie le jugement de première instance, pour en radier les conclusions 57 et 58. Une condamnation aux frais en appel ne sera demandée qu'en cas de contestation.

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE :

ACCUEILLIR la présente Demande pour permission d'appeler;

AUTORISER la partie appelante à introduire l'appel du jugement rendu le 1^{er} mars 2017 par l'Honorable Pierre Labelle de la Cour Supérieure, du district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000727-152;

LE TOUT frais à suivre le sort de l'appel.

MONTREAL, ce 12 avril 2017

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats pour l'Appelante Société Telus
Communications

Me Yves Martineau
ymartineau@stikeman.com
Téléphone : (514) 397-3380
Télécopieur : (514) 397-3580

Me Matthew Angelus
mangelus@stikeman.com
Téléphone : (514) 397-3287
Télécopieur : (514) 397-5434

1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100
Montréal, Québec H3B 3V2

ANNEXE B

Version française

AVIS D'ACTION COLLECTIVE

Le 1er mars 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre TELUS pour des frais reliés à la réception de messages textes lors de voyages à l'extérieur du Canada après le 9 janvier 2012. Si vous désirez bénéficier de cette action collective, aucun geste n'est requis de votre part. Si vous désirez vous exclure du groupe ou si vous voulez obtenir davantage d'information, veuillez visiter le <http://tjl.quebec/recours-collectifs/telus/>

Version anglaise

NOTICE OF A CLASS ACTION

On March 1, 2017, the Superior Court of Quebec authorized a class action against TELUS for charges related to incoming text messages while travelling abroad after January 9, 2012. If you wish to be a member of this class action, no further action is required from you. If you wish to exclude yourself from the class action, or if you would like more information please visit: <http://tjl.quebec/en/class-action/telus/>

ANNEXE C

AVEZ-VOUS PAYÉ DES FRAIS D'ITINÉRANCE INTERNATIONALE POUR LA RÉCEPTION DE MESSAGE TEXTE APRÈS LE 9 JANVIER 2012?

Le 1^{er} mars 2017, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective en dommages contre Société TELUS Communications ("TELUS") au nom des personnes suivantes:

Tous les consommateurs résident au Québec qui ont payé des frais d'itinérance internationale à l'intimée pour la réception d'un message texte après le 9 janvier 2012

(les "membres")

L'action allègue que TELUS a chargé aux consommateurs québécois des frais déraisonnables et excessifs pour la réception de messages textes sur téléphones mobiles lors de voyages à l'extérieur du Canada.

COMMENT BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE SI ELLE RÉUSSIT?

Si vous êtes un consommateur québécois et que vous avez payé des frais d'itinérance internationale à TELUS pour avoir reçu un message texte après le 9 janvier 2012, vous êtes membre du groupe et vous bénéficierez automatiquement de tout jugement favorable.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?

L'action collective vise à obtenir une réduction des frais payés par les membres du groupe et des dommages punitifs.

VOTRE DROIT DE S'EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE

Si vous désirez vous exclure du groupe, vous devez le faire **au plus tard le (60 jours après la publication de l'avis)** par écrit avec référence à l'action collective au numéro de cour 500-06-000727-152, en faisant parvenir une lettre au Greffe de la Cour supérieure du Québec au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6. Merci de faire parvenir copie de cette lettre aux avocats des Membres à l'adresse ci-dessous.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS CONTACTEZ LES AVOCATS DES MEMBRES

Trudel Johnston & Lespérance

750 Côte de la Place d'Armes

Montreal, QC, H2Y 2X8

514 871-8385

info@tjl.quebec

site internet : <http://tjl.quebec/recours-collectifs/telus/>

Cet avis est un résumé de l'avis aux membres dont le texte complet peut être consulté sur le site internet des avocats des membres du groupe www.tjl.quebec.

Action collective
COUR SUPÉRIEURE

N° 500-06-000727-152

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

JUDITH BERGERON

Demanderesse

- C. -

SOCIÉTÉ TELUS COMMUNICATIONS

Défenderesse

BS0350 n/dos.: 111004-1011

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE CONCERNANT
LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS AUX
MEMBRES (Art. 579, 581 et 585 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Yves Martineau 514-397-3380
Fax : 514-397-3580

Me Matthew Angelus 514-397-3287
Fax : 514-397-5434

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2